

## Réformes fiscales 2018 Quels impacts pour le dirigeant d'entreprise ?



**La nouvelle loi de finances 2018, initiée par le chef de l'Etat et son gouvernement, bouscule les habitudes et remet en cause la fiscalité des entreprises et des particuliers.**

De l'avis des usagers professionnels (banquiers, notaires, experts-comptables, assureurs, agents immobiliers...), toutefois, tous avouent «manquer de recul» et attendent que «l'administration fiscale publie des aides à la lecture» car la loi présentée «n'est pas limpide». C'est ce qui est apparu lors de la récente conférence intitulée «Quels impacts pour le dirigeant d'entreprise ?» organisée à Sainte-Maxime sous l'égide du Rotary club local.

Après une rapide présentation du club-service par son président, Gérard Deluca, lui-même expert-comptable associé au sein du groupe CPECF, la parole fut donnée successivement à Bruno Rambaud, Responsable communication CPECF, Hervé Labre, président du groupe, Mikaël Nataf, directeur du groupe SMC à Saint-Tropez, et Laurence Bravard, de la SMC, à qui revenait la dure tâche d'expliquer la nouvelle loi.

### Augmentation des seuils des régimes d'imposition

Faute des explications attendues du Trésor, on retiendra certaines pistes. La CSG qui va augmenter à 17,2 % sur tous les revenus visibles. En matière de fiscalité des entreprises, la suppression de la contribution de 3% sur les revenus distribués dans

le but de mettre en conformité le droit français avec le droit de l'Union européenne, l'augmentation des seuils des régimes d'imposition des micro-entreprises (Seuils des régimes micro-BIC et micro-BNC augmentés à 170 K€ pour les activités de ventes et 70 K€ pour les activités de prestations de services et les activités non commerciales). Le taux de la CSG déductible est porté de 5,1% à 6,8%, ce qui rend déductible la totalité de la hausse de CSG.

La limitation de la fraction de la CSG déductible pour certaines plus-values de cession de valeurs mobilières et pour certains gains d'acquisition d'actions gratuites.

## Rediriger l'épargne vers une «économie productive»

Une nouveauté, la flat tax, nouvelle modalité d'imposition des revenus du capital promise par Emmanuel Macron et mise en place par la loi de finances 2018. Elle remplace l'ancienne fiscalité selon laquelle les revenus du capital étaient taxés comme pour les revenus du travail au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). Objectifs exprimés : rediriger l'épargne vers une «économie productive», simplifier l'imposition des revenus du

patrimoine tout en laissant la possibilité d'opter pour une imposition au barème progressif de l'IR. On parle de «flat tax» parce que cette imposition est uniforme et fixe, quel que soit le niveau de revenus du foyer fiscal, par opposition au barème de l'IR qui, lui, est progressif. La flat tax est ainsi l'appellation communément utilisée pour désigner le prélèvement forfaitaire unique (PFU).

## Découvrir la pratique du gouvernement

Intérêts, dividendes, plus-values de cession de valeurs mobilières, plus-values professionnelles ont ensuite été au centre des débats. On en retiendra que la nouvelle loi prévoit un prélèvement à la source non libératoire maintenu à un taux unifié (12,8%) quelle que soit la nature des

revenus (remplaçant celui que l'on connaissait sur les intérêts et dividendes). Que ce prélèvement à la source non libératoire (12,8%) et les prélèvements sociaux restent prélevés par le débiteur (banque, société...) lors de l'inscription en compte des revenus (ou à la date de capitalisation au 31/12), que la déclaration d'IR se fera en mai N+1... mais avec la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'IR à la place du PFU et qu'il n'y aura pas de prélèvement à la source pour les plus-values. 2018 reste une année qui va permettre de «découvrir la pratique du gouvernement». Il s'agira «d'être vigilant en 2019 sur les déclarations 2018». Parmi la centaine de personnes qui assistaient à cette conférence, on notait la présence de Mes Laurent Jurion et Olivier Genest, de l'office notarial de Sainte-

## Le chiffre

# 6,8%

Le taux de la CSG déductible est porté de 5,1% à 6,8%, ce qui rend déductible la totalité de la hausse de CSG.

Maxime, Me Bruno Long, notaire à Grimaud, Me Christian Bouscasse, avocat fiscaliste, Jean-Marie Anselmi, expert-comptable associé CPECF. Les généralités évoquées ne sauraient soustraire chefs d'entreprises et particuliers de se rapprocher de leurs experts-comptables dans le cadre de conseils économiques et de leurs notaires dans un cadre plus juridique. **HL**

## Taxe sur les surfaces commerciales

### Jusqu'à quand la déclarer ?

Les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m<sup>2</sup> et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe égal ou supérieur à 460 000 € sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), à l'exception des établissements ouverts avant 1960. Ils ont jusqu'au 14 juin pour déclarer au service des impôts des entreprises dont ils dépendent :

- le montant du chiffre d'affaires hors taxe de l'année précédente ;
- la surface des locaux de vente au détail au 1er janvier ;
- le secteur d'activité ;

- la date initiale d'ouverture du magasin (par le premier exploitant). Rappelons que la surface de vente d'un commerce soumise à la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) s'entend des espaces clos et couverts affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement et la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

Enfin, précisons que cette taxe est déductible du résultat fiscal de l'entreprise.

## Carte d'agent immobilier

### Il va falloir les renouveler

Les cartes professionnelles d'agent immobilier délivrées entre le 1er juillet 2008 et le 30 juin 2015 expirent toutes le 30 juin 2018, peu importe la date de validité portée sur la carte.

En effet, depuis le 1er juillet 2015, les cartes professionnelles d'agent immobilier délivrées à compter du 1er juillet 2008 ont une durée de validité de 3 ans. Une carte d'agent immobilier délivrée par une préfecture entre le 1er juillet 2008 et le 30 juin 2015 expire donc le 30 juin 2018. Les cartes délivrées avant le 30 juin 2008 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

La demande de renouvellement devra être faite auprès de la CCI compétente au moins 2 mois avant la date d'expiration.

Attention : toute demande de renouvellement reçue après la date d'expiration de la carte sera traitée comme une demande initiale.

# LE VAR Information

Hebdomadaire d'information politique et générale

**Annonces Légales - Enchères Immobilières et Résultats - Appels d'Offres et Attributions**



Vendredi 27 avril 2018 - N° 4777

Immobilier

# Un marché fragile

0,80 €

